

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 292
4 décembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1950/68 de la Commission, du 3 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1951/68 de la Commission, du 3 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1952/68 de la Commission, du 3 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1953/68 de la Commission, du 3 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1954/68 de la Commission, du 3 décembre 1968, relatif à l'extension en Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1950/68 DE LA COMMISSION
du 3 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	46,03
10.03	Orge	43,29
10.04	Avoine	41,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,39
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	42,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	75,55
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,74
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1951/68 DE LA COMMISSION
du 3 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,50	1,50	1,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	3,50	3,50	3,75
10.03	Orge	0	0,40	0,40	0,40
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0,70
10.05 B	Autre maïs	0	0,70	0,70	0,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,75	1,75	1,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,20	0,20	1,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,267	0,267
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,200	0,200
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,053	0,053
11.07 B	Malt torréfié	0	0,062	0,062	0,062	0,062

RÈGLEMENT (CEE) N° 1952/68 DE LA COMMISSION
du 3 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1902/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 décembre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(u.c. / t)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	— 1,15	— 1,15
10.02	Seigle	0	+ 3,50	+ 3,75	+ 3,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	+ 2,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1953/68 DE LA COMMISSION
du 3 décembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,
considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;
considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68. -

RÈGLEMENT (CEE) N° 1954/68 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1968

relatif à l'extension en Allemagne des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1831/68 ⁽³⁾, la mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément; que, toutefois, il peut y être dérogé en prenant en considération une seule semaine, lorsque la tendance du marché peut être nettement décelée;

considérant que, conformément à ces dispositions, des mesures d'intervention sont appliquées dans les régions I et II de l'Allemagne pour les „Kühe B”;

considérant que les conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 sont remplies depuis une semaine aussi pour les „Kühe B” dans la région III de l'Allemagne; qu'une tendance à la baisse des prix constatés sur les marchés représentatifs de cette région peut être nettement décelée;

considérant qu'afin d'éviter une baisse importante des prix dans la Communauté, il est nécessaire de décider des mesures d'intervention pour les „Kühe B” dans cette dernière région; que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention; que ces achats doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1097/68;

considérant que la baisse des prix des „Kühe B” dans la région III de l'Allemagne a été provoquée surtout par une offre importante de bétail vivant;

que, pour remédier à cette situation, il est suffisant de limiter les achats à ce produit;

considérant qu'il convient de fixer un prix d'achat pour les „Kühe B” d'une qualité moyenne; qu'il existe, toutefois, par rapport à cette qualité moyenne, des différences de rendement, de conformation ainsi que de l'état d'engraissement de l'animal; qu'il est indiqué, lors de la fixation du prix d'achat, de tenir compte de ces différences à l'intérieur de certaines limites inférieures ou supérieures;

considérant, par ailleurs, qu'il existe à l'intérieur de la région III en Allemagne, un niveau de prix différentiel; qu'il convient, dès lors, afin d'éviter des perturbations de marché, de fixer le prix d'achat, pour la région III en Allemagne, en fonction de la situation particulière des centres d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont achetés dans la région III de la république fédérale d'Allemagne visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1097/68, dans les conditions définies audit règlement, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant qu'il s'agisse des „Kühe B” au sens de la réglementation nationale.

Article 2

1. Le prix d'achat franco lieu de marché du bétail de boucherie des centres d'intervention pour les „Kühe B” est fixé comme suit :

	UC/100 kg poids vif
Centre d'intervention de München	53,750
Centres d'intervention de Nürnberg, Augsburg et Stuttgart	53,250
Autres centres d'intervention de la région III	52,500

pour autant qu'elles répondent aux spécifications suivantes :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 16. 11. 1968, p. 7.

Vaches ayant vêlé plus de trois fois, de conformation moyenne, présentant un état d'engraissement suffisant et d'un rendement en viande de l'ordre de 53 %.

2. Toutefois, pour les « Kühe B » présentant des caractéristiques particulières du point de vue de la conformation, de l'état d'engraissement et du rendement, le prix d'achat visé au paragraphe 1 est adapté en fonction de ces caractéristiques. Leur prix d'achat ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

UC/100 kg
poids vif

Centre d'intervention de München :

Limite inférieure :	49,250
Limite supérieure	54,250

Centres d'intervention de Nürnberg, Augsburg et Stuttgart :

Limite inférieure	48,750
-------------------	--------

Limite supérieure	53,750
-------------------	--------

Autres centres d'intervention de la région III :

Limite inférieure	48,250
-------------------	--------

Limite supérieure	53,250
-------------------	--------

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous les éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

